

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00451

Numéro SIREN : 523 740 330

Nom ou dénomination : A.C.D.F. INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 5368

A.C.D.F. INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 615 380 euros

Siège social : Z.A.C. La Voie de la Grâce Dieu

25530 VERCEL

R.C.S. BESANCON 523 740 330

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois
et le six décembre à seize heures

Les associés de la société **SAS A.C.D.F. INDUSTRIE**
société à actions simplifiée au capital de 615 380 euros divisé en 61 538 actions, se sont
réunis au siège social en assemblée générale mixte.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à
chaque associé.

La Société ACE, commissaire aux comptes, convoquée par lettre remise en main propre
n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Bertrand DELAUNAY, représentant la SARL GROUPE DELAUNAY,
présidente, préside l'assemblée.

Monsieur Eric MUNOZ est désigné scrutateur.

Madame Séverine DELAUNAY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui
constate que les associés présents ou représentés possèdent 61 538 actions sur les
61 538 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre
du jour

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions,

DS
BD

DS
EM

DS
SD

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- autorisation de cessions d'actions ; agrément de nouveaux associés
- nomination d'un nouveau président en remplacement de la SARL GROUPE DELAUNAY, démissionnaire
- précision sur l'adresse du siège social ; modification corrélative de l'article 4 des statuts
- pouvoirs pour l'exécution des formalités

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale autorise la cession par la SARL GROUPE DELAUNAY de 5 actions qu'elle détient dans le capital de la société, au profit de :

- Monsieur Bertrand DELAUNAY à concurrence de 2 actions
- Madame Séverine DEBUISSON à concurrence de 2 actions
- Madame Myriam DELAUNAY à concurrence de 1 action

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, et de l'article 6, 6.1., du pacte d'associés, l'assemblée générale autorise les présentes cessions et agréé Monsieur Bertrand DELAUNAY, Madame Séverine DEBUISSON et Madame Myriam DELAUNAY en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale prend acte et accepte la démission de la SARL GROUPE DELAUNAY de ses fonctions de présidente à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement à compter de ce jour :

Monsieur Bertrand DELAUNAY
demeurant à LE VAL SAINT GERMAIN 91530, 17 bis route de la Creusée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
BD

DS
EM

DS
SD

Monsieur Bertrand DELAUNAY a dès avant la présente réunion déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et confirme à l'assemblée qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction pour l'exercice de son mandat.

Troisième résolution

L'assemblée générale prend acte que suite à une décision, ci-annexée, de la communauté de communes et de la commune de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP une nouvelle adresse a été attribuée au siège.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Le siège social est fixé à 25530 VERCEL VILLDIEU LE CAMP, 1 rue du Chanois »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite à la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le président
Bertrand DELAUNAY

DocuSigned by:
Bertrand Delaunay
309C9DB1825F49C...

Le scrutateur
Eric MUNOZ

DocuSigned by:
Eric MUNOZ
1E0C8DAFC65D4E2...

La secrétaire
Séverine DEBUISSON

DocuSigned by:
Séverine DEBUISSON
88ADBC9ADD3C422...

A.C.D.F. INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 615.380 €

Siège social : 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
1 rue du Chanois

R.C.S. BESANCON 523.740.330

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour des statuts suite aux décisions des associés en date du 6 décembre 2023

DocuSigned by:
Bertrand Delaunay
309C9DB1825F48C...

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par la soussignée par acte sous seings privés en date à VERCEL du 23.06.2010, enregistré à BESANCON Est le 28.06.2010, bord. 2010/806, case 6, ext. 3333, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fabrication de murs à ossature bois, de bâtiments préfabriqués, de charpentes en bois massif, lamellé-collé ou tous matériaux dérivés du bois, y compris accessoires métalliques tels que ferrures, poteaux, contreventements..., et tous éléments se rapportant à la construction bois ;
- La fabrication de menuiseries, portes, fenêtres, encadrements, escaliers, rampes d'escalier, moulures, baguettes, y compris accessoires métalliques tels que serrures, ferrures ..., et tous éléments se rapportant à cette activité ;
- Achats et reventes de matériaux bois, dérivés du bois, isolants, et tous produits se rattachant à la construction bois ;
- La réalisation d'études comprenant plans et notes de calcul réalisés par bureau d'études intégré ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions de commandites de fusion ou d'absorption, d'avances, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, et par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.C.D.F. INDUSTRIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP , 1 rue du Chanois

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) correspondant à la libération de moitié de la valeur nominale des actions souscrites en numéraire.

La libération du surplus, soit la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) est intervenue le 29 avril 2011.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23.11.2019, le capital a été augmenté d'une somme de 100.000 € pour le porter de 300.000 € à 400.000 € par création de 10.000 actions nouvelles émises au nominal et souscrites et libérées en totalité par la SARL Groupe DELAUNAY par compensation avec une créance sur la Société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2022, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 215.380 € pour le porter de 400.000 € à 615.380 € par création de 21.538 actions nouvelles souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six-cent quinze mille trois cent quatre-vingt euros (615.380 €) divisé en 61.538 actions de dix euros (10 €) chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social sur remise d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et approuvé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant et le cessionnaire.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, à condition que les dispositions statutaires et les dispositions contenues dans le pacte d'associés conclu en date du 5 mai 2022 (et tel qu'ultérieurement modifié) entre les associés de la Société (« l'Acte ») relatives à la cession des actions aient été respectées.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des dispositions statutaires et des dispositions de l'Acte est réputée avoir été faite en violation des statuts et est donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, étant précisé que le droit d'action en nullité appartient à tout associé.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions d'industrie seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - INCESSIBILITE

Jusqu'au 5 mai 2027 inclus, aucun associé ne peut céder tout ou partie des actions de la Société, sauf dispositions contenues dans l'Acte.

A compter du 6 mai 2027, les actions pourront être cédées conformément aux dispositions statutaires ci-dessous et aux stipulations contenues dans l'Acte.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Dans les hypothèses de cession permises par les présents statuts et l'Acte, toute cession d'actions par un associé à un tiers ou à un autre associé, doit être soumise au droit de préemption préalable du/des associé(s) non-cédant(s) (individuellement ou collectivement « **Bénéficiaire** ») dans les conditions suivantes.

L'associé cédant devra en premier lieu notifier à l'autre ou aux autres associés non-cédant ce projet de cession aux termes d'une notification écrite, en précisant (i) l'identité du cessionnaire, (ii) l'identité de la personne contrôlant *in fine* le

cessionnaire, (iii) le nombre d'actions prévues dans le projet de cession, le prix proposé par le cessionnaire, et (iv) les autres conditions du projet de cession (la « **Notification de Cession** »).

Chaque associé cédant octroie à l'autre associé, en cas de cession, un droit de préemption indivisible sur toutes les actions qu'il détiendra au moment de la cession (le « **Droit de Préemption** »).

Dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de réception de la Notification de Cession, l'autre associé adressera à l'associé cédant une notification lui indiquant s'il exerce ou non son Droit de Préemption.

Si l'autre associé n'a pas répondu à la Notification de Cession dans le délai de soixante (60) jours ouvrables indiqué à l'alinéa précédent, celui-ci sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption.

Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où l'associé, selon les cas, renoncerait à son Droit de Préemption (soit expressément, soit tacitement en s'abstenant d'exercer en temps utile son Droit de Préemption), l'associé cédant sera en droit de procéder à la cession des actions envisagée, à des conditions qui ne seront pas plus favorables au cessionnaire autorisé envisagé que celles décrites dans la Notification de Cession, sous réserve que cette cession ait lieu dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'autre associé renoncera (ou sera réputé avoir renoncé) à son Droit de Préemption et, à défaut, le Droit de Préemption prévu par le présent article s'appliquera à nouveau et la procédure susvisée sera réitérée.

Si l'autre associé exerce le Droit de Préemption, la cession des actions proposées à l'autre associé sera réalisée dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrables visé aux alinéas ci-avant, selon les modalités et conditions stipulées dans la Notification de Cession.

En cas de désaccord entre les associés concernant le prix des actions cédées, la procédure d'expertise prévue dans l'Acte s'appliquera.

ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans les hypothèses de cession permises par les présents statuts et l'Acte, si un associé souhaite céder tout ou partie de ses actions à un tiers, et que le droit de préemption prévu à l'article 13 des présentes n'a pas été exercé, l'associé cédant remettra à/ aux autre(s) associés(s) au moins soixante (60) jours ouvrables avant la cession envisagée des actions, une Notification de Cession et le/ les autre(s) associé(s) bénéficiera/ont d'un droit de sortie conjointe lui/ leur permettant, dans

les conditions énoncées ci-après, de céder à ce tiers la totalité de ses/ leurs actions (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

La cession des actions par l'/les autre(s) associé(s) dans le cas visé ci-avant interviendra selon les mêmes conditions de prix et autres conditions que celles convenues entre le l'associé cédant et le tiers susvisé.

L'autre/ les autres associé(s) disposera/ont d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de Cession pour exercer le Droit de Sortie Conjointe en notifiant à l'associé cédant et à la Société, avant l'expiration du délai indiqué ci-avant, leur engagement irrévocable de céder et de vendre au tiers le nombre correspondant de leurs actions dans la Société, dans les conditions prévues dans la Notification de Cession.

Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où l'autre/ les autres associé(s), selon les cas, renoncerait/aient à son/ leur Droit de Sortie Conjointe (soit expressément, soit tacitement en s'abstenant d'exercer en temps utile son/leur Droit de Sortie Conjointe), l'associé cédant sera en droit de procéder à la cession des actions envisagée, à des conditions qui ne seront pas plus favorables au cessionnaire autorisé envisagé que celles décrites dans la Notification de Cession, sous réserve que cette cession ait lieu dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'autre/ les autres associés(s) renoncera/ont (ou sera/seront réputé(s) avoir renoncé) à son/ leur Droit de Sortie Conjointe et, à défaut, le Droit de Sortie Conjointe prévu par le présent article s'appliquera à nouveau et la procédure susvisée sera réitérée.

Dans le cas où l'autre/ les autres associé(s) a/ont notifié l'exercice du Droit de Sortie Conjointe dans les délais et conditions énoncés ci-avant, mais que l'associé cédant a manqué à l'exécution de ses obligations au titre du présent article, l'associé cédant ne procédera pas à la cession déclenchant le Droit de Sortie Conjointe. À défaut, l'associé cédant s'engage à acquérir auprès de l'autre/ les autres associé(s) ses/ leurs actions aux conditions de prix et autres conditions stipulées dans la Notification de Cession.

En cas de désaccord entre les Parties sur le prix des actions cédées, la procédure d'expertise prévue dans l'Acte s'appliquera.

ARTICLE 15 – DROIT DE PREFERENCE SUR LES NOUVELLES ACTIONS EMISES

Chaque associé a le droit de maintenir son pourcentage de participation dans le capital social de la Société. Si la Société propose d'émettre de nouvelles actions, toutes ces actions seront en priorité offertes aux associés de la Société au prorata de leur pourcentage respectif de détention du nombre total d'actions détenues par eux sur une base entièrement diluée.

En conséquence, les associés s'engagent à faire de leur mieux pour que, en ce qui concerne toute émission d'actions donnant droit à leurs détenteurs, immédiatement ou à une date ultérieure, à une quotité du capital de la Société, chaque associé se voie offrir de maintenir son pourcentage de participation dans le capital de la Société au même niveau qu'immédiatement avant cette émission. En particulier, les associés s'engagent à voter contre toute résolution soumise à une assemblée des associés de la Société dont l'objet serait de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés sans avoir préalablement offert à chaque associé le droit de participer à l'émission concernée comme prévu ci-dessus ; étant entendu que si un associé choisit de ne pas souscrire aux actions qui lui sont offertes, les autres associé auront le droit de souscrire à tout ou partie de ces actions, proportionnellement entre eux.

Chaque associé ayant voté en faveur de la renonciation à son droit préférentiel de souscription en relation avec une émission spécifique d'actions sera réputé avoir renoncé à ses droits conformément au présent article en ce qui concerne ladite émission.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut révoquer *ad nutum* le Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, l'Acte à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'unanimité des associés, procéder à l'une des opérations énoncées dans l'Acte. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, l'Acte à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Directeur Général ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'unanimité des associés, procéder aux opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 €
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas associé.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un Commissaires aux Comptes résulte soit d'une obligation légale liée au dépassement des seuils fixés par le législateur, soit d'une décision volontaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la Société, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité Social et Economique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES

Outre les situations dans lesquelles le loi requiert une délibération des associés, une décision de la collectivité des associés est requise notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous étant précisé que les opérations suivies d'un astérisque (*) nécessitent en cas de pluralité d'associés, l'approbation unanime des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- tout projet de vente, restructuration (y compris toute fusion par absorption de la Société, scission partielle ou totale, cession partielle d'actifs), négociation ou conclusion de tout arrangement ou règlement avec les créanciers de la Société (y compris par voie de mandat ad hoc ou de conciliation), procédure de sauvegarde, administration judiciaire, dissolution ou liquidation (qu'elle soit volontaire ou judiciaire) de tout ou partie des activités ou des actions de la Société, l'approbation du bilan de liquidation provisoire et définitif,*
- toute modification des présents statuts ou l'adoption par la Société d'une autre forme sociale ou toute modification des droits attachés aux actions, *
- l'émission d'actions, obligations, bons de souscription ou de tout autre type d'instrument financier donnant accès au capital ou au produit de la Société, augmentation ou diminution du capital social, par tout moyen, *
- toute dépense en capital ou autre dépense supérieure à 300 000 euros au total au cours d'un exercice, *
- la signature de tout contrat portant sur un engagement financier de la Société d'une durée supérieure à un (1) an et d'un montant supérieur à 300 000 euros, notamment tout contrat de bail ou crédit-bail à conclure par la Société et portant sur un engagement financier supérieur à 300 000 euros, *

- l'octroi d'un prêt, d'une garantie, d'une sûreté supérieure à 300 000 euros au total au cours d'un exercice, *
- l'octroi de tout nantissement sur les actions ou le fonds de commerce de la Société et, plus généralement, tout octroi de valeurs mobilières ou droits réels sur tous actifs ou droits significatifs de la Société, de quelque nature que ce soit, *
- la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.*

Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les associés se réuniront une fois par an pour approuver les comptes annuels et à tout moment s'il y a lieu de prendre des décisions réservées aux associés, telles que prévues par l'Acte, le présent article 22 ou la loi.

Les assemblées peuvent prendre la forme d'assemblées physiques, de consultation écrite, de visioconférence ou de résolutions écrites signées par la communauté des associés. Les assemblées physiques des associés se tiendront au siège social de la Société sauf accord contraire des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé (ci-après le demandeur). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les décisions de la communauté des associés seront valablement prises si les associés détenant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés, sauf exigence impérative contraire de la loi et de l'Acte et à l'exception des décisions listées à l'article 22 des statuts pour qui doivent être prises à l'unanimité des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la

validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés bénéficient de droits de vote proportionnels à leur participation respective dans la Société.

Décisions prises en assemblée générale

Les assemblées générales seront convoquées par le Président ou par tout associé moyennant un préavis de huit (8) jours civils. Il est possible de réduire la durée de ce préavis ou d'y renoncer à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée des associés concernés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'associé demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le l'associé demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

l'identité des associés absents ;

le texte des résolutions ;

le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Commissaires aux comptes – Délégués du Comité Social et Economique

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la

téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela résulte d'une obligation légale, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, et à la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est alloué à l'associé unique ou la collectivité des associés de façon proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous forme de dividende.

Les éventuels comptes courants d'actionnaires doivent être remboursés en priorité préalablement à la distribution de dividendes par la Société à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Associé Unique

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

Pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions et des éventuels comptes courants d'actionnaires, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou la collectivité des associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.